

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

Service des risques technologiques

**Décision n° AD 2009-04 du 19 mars 2009
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP0905277S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu la décision du 30 décembre 1997 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Etienne Lacroix Tous Artifices SA pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu les demandes présentées le 28 novembre 2008, 8 décembre 2008 et 19 décembre 2008 par la société Etienne Lacroix Tous Artifices ;

Vu les dossiers WEC/BA/1097/08 du 3 février 2009, WEC/BA/1098/08 du 3 février 2009, WEC/PM/1103/08 du 3 février 2009, WEC/FS/1105/08 du 3 février 2009, WEC/FS/1106/08 du 3 février 2009, WEC/FS/1107/08 du 3 février 2009, WEC/FS/1108/08 du 3 février 2009, WEC/FS/1109/08 du 3 février 2009, WEC/BA/1110/08 du 3 février 2009, WEC/BA/1111/08 du 3 février 2009, WEC/BA/1113/08 du 3 février 2009, WEC/BA/1114/08 du 3 février 2009, WEC/CH/1115/08 du 3 février 2009 du laboratoire d'essais de la société Lacroix Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;

Vu le rapport INERIS/AD/519 du 13 février 2009 ;

Vu la correspondance du 13 février 2009 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;

Considérant que les résultats obtenus à la suite de la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans les demandes répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Lady Corsaire	8525-32	K1	BA/74366/03/16	1,7	3
Corsaire multicoups 40	8510-32	K2	BA/74367/03/16	5	8
Corsaire Super II	8585-32	K1	PM/74368/03/16	3	3

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Fusée 2104	2104-32	K1	FS/74369/03/16	0,3	25
Fusée 2109	2109-32	K1	FS/74370/03/16	0,5	25
Fusée 2710	2710-32	K1	FS/74371/03/16	2,5	25
Fusée 2214	2214-02-32	K1	FS/74372/03/16	5	50
Fusée 2708	2708-02-32	K1	FS/74373/03/16	5	25
Batterie 1787	1787-32	K2	BA/74374/03/16	15	50
Batterie 1792	1792-32	K2	BA/74375/03/16	58	50
Bombe 50 mm rouge	9-1906-32 A	K2	BB/74376/03/16	48	50
Bombe 50 mm vert	9-1906-32 C	K2	BB/74377/03/16	53	50
Bombe 50 mm blanc	9-1906-32 K	K2	BB/74378/03/16	45	50
Bombe 50 mm doré et bleu	9-1906-32 NB	K2	BB/74379/03/16	46	50
Bombe 50 mm scintillement doré	9-1906-32 Q	K2	BB/74380/03/16	41	50
Bombe 50 mm popping stars	9-1906-32 Y	K2	BB/74381/03/16	48	50
Bombe 40 mm rouge	9-1912-32 A	K2	BB/74382/03/16	23	40
Bombe 40 mm bleu	9-1912-32 B	K2	BB/74383/03/16	21	40
Bombe 40 mm vert	9-1912-32 C	K2	BB/74384/03/16	19	40
Bombe 40 mm argent	9-1912-32 D	K2	BB/74385/03/16	22	40
Bombe 40 mm jaune	9-1912-32 G	K2	BB/74386/03/16	20	40
Bombe 40 mm multicolore	9-1912-32 Z	K2	BB/74387/03/16	23	40
Chandelle 3622	3622-32	K1	CH/74388/03/16	5	10

(*) BA : batterie d'artifices ; (*) FS : fusée ; (*) BB : bombe d'artifice ; (*) CH : chandelle romaine.

Le titulaire des présents agréments est la société WECO Pyrotechnische Fabrik GmbH, Bogestrassé 54-56, D - 53783 Eitorf/Sieg, Allemagne, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mars 2016.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 19 mars 2009.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. LELOUP